



Promotion des nouvelles technologies

Bases légales dès le 1^{er} juillet 2016

Table des matières

1	Dispositions légales.....	1
1.1	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) ; modification du 26 septembre 2014 – RO 2016 2131	1
1.2	Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) ; modification du 25 mai 2016 – RO 2016 2151	2
1.3	Ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision ; modification du 10 juin 2016 – RO 2016 2169.....	3
2	Commentaires	5
2.1	Message relative à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) – FF 2013 4425.....	5
2.2	Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) – rapport explicatif ..	6
2.3	Révision partielle de l'ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision du 10 juin 2016 – rapport explicatif.....	9

1 Dispositions légales

1.1 Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) ; modification du 26 septembre 2014 – RO 2016 2131

Art. 58 Encouragement des nouvelles technologies de diffusion

1 L'OFCOM peut soutenir pendant une durée limitée l'introduction de nouvelles technologies pour la diffusion de programmes en versant des contributions destinées à la mise en place et à l'exploitation de réseaux d'émetteurs, à condition qu'il n'existe pas de possibilité de financement suffisante dans la zone de desserte concernée.

2 Il peut informer le public sur de nouvelles technologies, notamment sur les exigences techniques et sur les possibilités d'utilisation; il peut collaborer avec des tiers à cette fin.

3 Les contributions prévues aux al. 1 et 2 sont prélevées sur le produit de la redevance de concession (art. 22) et, si celui-ci ne suffit pas, sur le produit de la redevance de radio-télévision.

- 4 Le Conseil fédéral détermine la quote-part réservée à ces contributions lorsqu'il fixe le montant de la redevance de radio-télévision (art. 68a). Cette quote-part s'élève au plus à 1 % du produit total de la redevance.
- 5 Le Conseil fédéral définit la qualité d'ayant-droit et fixe les conditions à remplir pour l'obtention de contributions.

Art. 109a Excédents après répartition de la quote-part de la redevance

- 1 Les excédents après répartition de la quote-part de la redevance destinée aux diffuseurs locaux et régionaux (art. 38) restant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition sont distribués aux diffuseurs ayant droit à une quote-part:
 - a. pour un quart, ces excédents sont destinés à la formation et au perfectionnement de leurs employés;
 - b. pour trois quarts, ces excédents sont destinés à l'encouragement des nouvelles technologies de diffusion visées à l'art. 58 et des processus digitaux de production télévisuelle.
- 2 Jusqu'à 10 % des excédents peuvent être utilisés pour excédents après répartition de la quote-part de la redevance l'information générale au public selon l'art. 58, al. 2.
- 3 Le Conseil fédéral détermine le montant alloué à l'accomplissement des tâches prévues aux al. 1 et 2. Il tient compte de la part à conserver au titre de réserve de liquidités.
- 4 Sur demande, l'OFCOM acquitte les contributions visées à l'al. 1. Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et les critères de calcul de ces contributions.

1.2 Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) ; modification du 25 mai 2016 – RO 2016 2151

Art. 50 Technologies de diffusion à soutenir (art. 58 LRTV)

- 1 L'OFCOM peut verser des contributions pour l'introduction de la technologie «Terrestrial Digital Audio Broadcasting» (T-DAB).
- 2 Le DETEC détermine au préalable à partir de quand il existe d'autres possibilités de financement suffisantes. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'existence d'appareils de réception et de leur utilisation.
- 3 Les contributions pour un certain mode de diffusion peuvent être versées à un diffuseur pendant dix ans au maximum.

Art. 51 Types de contributions et calcul (art. 58 LRTV)

- 1 Les contributions pour l'introduction de nouvelles technologies de diffusion ne sont versées que sur demande.
- 2 Elles sont versées uniquement à des diffuseurs suisses.
- 3 Les contributions se montent au maximum à 80 % des coûts de diffusion du programme. Ne sont retenus que les coûts de diffusion adéquats par rapport à l'utilité.
- 4 Si les moyens dont dispose l'OFCOM ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes qui remplissent les conditions, les contributions sont toutes réduites de manière proportionnelle l'année concernée. Le DETEC peut fixer un ordre de priorité.
- 5 La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹ est applicable.

¹ RS 616.1

Art. 82 Montant à disposition

(art. 109a LRTV)

- 1 Pour les affectations selon l'art. 109a, al. 1 et 2, LRTV, un montant de 45 millions de francs est à disposition.
- 2 L'OFCOM fixe les montants à disposition pour les différentes affectations prévues aux art. 84 et 85.

Art. 84 Excédents affectés à l'encouragement des nouvelles technologies de diffusion

(art. 109a, al. 1, let. b, LRTV)

- 1 La contribution en faveur des diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance se monte au maximum à 80 %:
 - a. des indemnités que le diffuseur acquitte pour la diffusion de son programme en T-DAB;
 - b. des investissements nécessaires à la mise en place des nouvelles technologies de diffusion.
- 2 Le DETEC détermine les coûts imputables selon l'al. 1, let. b.
- 3 Les dispositions des art. 50 et 51 s'appliquent, dans la mesure où le présent article ne prévoit pas de règle dérogatoire.

Art. 85 Excédents affectés aux processus numériques de production télévisuelle

(art. 109a, al. 1, let. b, LRTV)

- 1 La contribution en faveur des diffuseurs de programmes de télévision ayant droit à une quote-part de la redevance se monte au maximum à 80 % des dépenses imputables.
- 2 Le DETEC détermine les processus de production télévisuelle à soutenir.
- 3 Les dispositions des art. 50 et 51 s'appliquent, dans la mesure où le présent article ne prévoit pas de règle dérogatoire.

**1.3 Ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision ;
modification du 10 juin 2016 – RO 2016 2169**

Section 3 Promotion des nouvelles technologies de diffusion et des processus numériques de production télévisuelle

Art. 11 Durée du soutien aux nouvelles technologies de diffusion

(art. 50, al. 2, ORTV)

- 1 En vertu de l'art. 50, al. 2, ORTV, la technologie de diffusion « *Terrestrial Digital Audio Broadcasting* (T-DAB) » est considérée comme rentable dans la région linguistique concernée lorsque, dans la région en question:
 - a. au moins la moitié des émissions radio sont transmises par T-DAB, et que
 - b. plus de trois quarts des ménages disposent d'un appareil adapté à la réception par T-DAB.
- 2 Les éléments suivants sont déterminants pour les valeurs mentionnées à l'al. 1:
 - a. pour évaluer l'utilisation du T-DAB: collecte de données réalisée par *GfK Switzerland AG*;
 - b. pour évaluer la proportion des ménages possédant un appareil adapté à la réception par T-DAB: collecte de données réalisée par la Fondation pour les études d'audience.
- 3 La contribution est versée la dernière fois dans l'année où les valeurs-limites fixées à l'al. 1 ont été atteintes.

Art. 12 Dépenses consenties pour le déploiement de nouvelles technologies de diffusion

(art. 84, al. 2, ORTV)

Sont imputables selon l'art. 84, al. 1, let. b, ORTV les investissements consentis pour le conditionnement technique de signaux T-DAB. La technologie de conditionnement utilisée doit satisfaire aux normes en vigueur reconnues au niveau international.

Art. 13 Processus numériques de production télévisuelle soutenus

(art. 85, al. 2, ORTV)

- 1 Sont soutenus les investissements consentis dans des moyens de production servant à la fabrication (production) et au traitement (post-production) de contenus de programmes télévisés en image et en son, ainsi que de services associés.
- 2 Les signaux de programmes et les services ainsi produits correspondent aux technologies utilisées sur le marché et satisfont aux normes en vigueur reconnues au niveau international.
- 3 Les investissements doivent:
 - a. être destinés à l'exécution du mandat de prestations;
 - b. être proportionnelles à l'utilité, et
 - c. être directement liés au processus de production.

2 Commentaires

2.1 Message relative à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) – FF 2013 4425

Art. 58 Promotion des nouvelles technologies

Plusieurs modifications sont proposées afin de soutenir plus efficacement l'introduction de nouvelles technologies. En plus des coûts consentis pour la mise en place du réseau d'émetteurs (coûts d'investissement), les coûts d'exploitation du réseau pourront également être subventionnés pendant une période limitée (*al. 1*). Par ailleurs, la qualité d'ayant-droit ne sera plus définie dans la loi, mais par le Conseil fédéral (*al. 5*). Ces modifications permettent une certaine flexibilité, qui doit d'une part faciliter la construction de l'infrastructure du réseau d'émetteurs et d'autre part réduire – en faveur des diffuseurs titulaires d'une concession – le montant exigé pour le dédommagement de la diffusion (voir art. 55, *al. 2*, LRTV). En fin de compte, elles rendent les nouveaux moyens de diffusion subventionnés plus attractifs.

Toutes les installations nécessaires à la transmission du signal, depuis le lieu de production des signaux partiels (studios) via le multiplex – par lequel sont transmis simultanément plusieurs signaux – jusqu'à l'endroit de la diffusion pour la réception individuelle, font partie du réseau d'émetteurs. Le financement ne se limite ainsi pas aux infrastructures de diffusion proprement dites (distribution), mais s'étend aussi aux réseaux d'émetteurs et donc aux appareils utilisés pour le conditionnement technique (y compris le transport du signal). Cet élargissement du financement se justifie: il n'est pas possible en effet de favoriser le développement de nouvelles technologies de transmission prometteuses si, en amont, l'aménagement des installations techniques pour le conditionnement et le transport du signal ne progresse pas dans la même mesure.

Comme on l'a dit, la loi ne définit pas la qualité d'ayant-droit. Il appartiendra au Conseil fédéral de déterminer dans l'ordonnance les bénéficiaires des subventions et les critères appliqués (*al. 5*). Cette modification, qui apporte davantage de flexibilité, permettra de réagir plus rapidement aux évolutions techniques. Cela étant, le principe de légalité est pris en compte. La promotion des nouvelles technologies est conçue comme une subvention accordée à discrétion. En tant qu'autorité compétente, l'OFCOM décide d'accorder des aides dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention. Contrairement aux subventions pour lesquelles il existe un droit à leur allocation, la qualité d'ayant-droit et les modalités de fixation des subventions discrétionnaires peuvent être fixées dans les dispositions d'exécution.

En plus de l'octroi d'aides financières, l'OFCOM peut aussi fournir au public des informations sur les nouvelles technologies de diffusion utilisées dans le domaine de la radio et de la télévision. Pour ce faire, il a la possibilité de collaborer avec des tiers (*al. 2*). Des campagnes d'information et de publicité sont envisageables, à l'instar de celles que les PTT ont réalisées à l'époque avec des fonds issus du produit de la redevance, par exemple lors de l'introduction des OUC. Cette mesure d'encouragement permettrait de sensibiliser un large public à une nouvelle technologie de diffusion numérique terrestre pour la radio et la télévision.

Les aides sont financées en premier lieu par le produit de la redevance de concession, et le cas échéant, par le produit de la redevance radio-télévision (*al. 3*). Au maximum un pourcent du produit de la redevance radio-télévision peut être affecté à cet usage. Le Conseil fédéral détermine la quote-part nécessaire lorsqu'il fixe le montant de la redevance de radio-télévision (*al. 4*).

2.2 Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) – rapport explicatif

Art. 50 Technologies de diffusion à soutenir

Dans le cadre de la révision partielle LRTV 2014, l'art. 58 LRTV a été modifié sur plusieurs points afin de soutenir plus efficacement les nouvelles technologies de diffusion terrestre. Les changements portent en particulier sur les coûts imputables (aujourd'hui: les coûts d'investissement, dorénavant aussi les coûts d'exploitation) et le cercle des bénéficiaires (aujourd'hui: les diffuseurs titulaires d'une concession, dorénavant un cercle ouvert de bénéficiaires). Le mode de financement par le biais de la redevance de concession (art. 22 LRTV), et subsidiairement par la redevance de radio-télévision (art. 68a, al. 1, let. d, LRTV 2014), demeure inchangé.

Al. 1: L'ordonnance mentionne désormais expressément le T-DAB comme une technologie de diffusion à soutenir. Jusqu'ici, ce point était régi dans l'ordonnance du DETEC. La délégation au DETEC (actuel al. 2) tombe.

Al. 2: Le soutien aux nouvelles technologies de diffusion est considéré comme un financement de départ. Il s'agit par conséquent d'un instrument d'encouragement temporaire. Le soutien aux technologies est d'ailleurs déjà aujourd'hui limité dans le temps. Actuellement, le financement est évalué à l'aide de différents paramètres: existence d'appareils de réception dans la zone de desserte, étendue de la zone de desserte, besoins d'investissements dans la nouvelle technologie et mode de financement du programme. L'examen de ces conditions s'avère relativement compliqué. A l'avenir, le DETEC continuera de déterminer à partir de quand il existe d'autres possibilités de financement suffisantes, mais en tenant compte uniquement de la disponibilité des appareils de réception et du taux de pénétration du DAB+. Il devra cependant communiquer la date à l'avance, de sorte à garantir la planification. Les données pertinentes pour l'évaluation des critères sont déjà collectées dans le cadre d'enquêtes représentatives régulières sur la possession des appareils de réception et sur l'utilisation des différentes technologies de diffusion. La flexibilité nécessaire est assurée puisque le DETEC pourra tenir compte de cas particuliers dans des dispositions transitoires. Une telle situation s'est déjà présentée: en 2012, après l'abandon des subventions pour le DVB-T, le DETEC a continué à soutenir les dépenses jusqu'à une date déterminée (cf. Disposition transitoire de la modification du 7 novembre 2012, AS 2012 6095).

L'al. 3 correspond à l'actuel al. 4 et vise à souligner le rôle de financement de départ.

Art. 51 Types de contributions et calcul

Comme mentionné à l'art. 50, le Conseil fédéral peut déterminer le cercle des bénéficiaires de la subvention. Avec la réglementation en vigueur, il était toutefois difficile de combiner le type de soutien (investissement dans la construction de réseaux d'émetteurs) et le cercle des bénéficiaires (diffuseurs titulaires d'une concession de diffuseur). En effet, les diffuseurs ont rarement investi dans des réseaux d'émetteurs et la subvention ne pouvait être octroyée que par le biais d'amortissements reportés. Lorsqu'un diffuseur investissait néanmoins dans un réseau d'émetteurs, la vérification des comptes finaux générait en outre des coûts disproportionnellement élevés en regard du montant de la subvention. Il fallait aussi garantir que les subventions destinées au réseau d'émetteurs avaient été prises en compte de manière adéquate au moment de la fixation des indemnités de diffusion par le titulaire de la concession de radiocommunication.

Désormais, le soutien est accordé sur demande (*al. 1*). Le cercle des bénéficiaires à *l'al. 2* est restreint aux diffuseurs suisses de programmes (avec ou sans concession de diffuseur). Tous les diffuseurs suisses titulaires d'une concession, avec ou sans quote-part de la redevance, ainsi que les diffuseurs soumis à l'obligation de s'annoncer pourraient ainsi bénéficier d'une subvention.

Al. 3: Afin de simplifier au maximum l'octroi des subventions, une partie des coûts de diffusion est financée immédiatement. Un diffuseur radio, qui fait transmettre son programme en T-DAB, obtient une

part déterminée de la compensation liée aux coûts de diffusion, à titre de promotion des nouvelles technologies. Cette part est fixée à 80% au maximum. En vertu de l'art. 51, al. 2, LRTV, ne sont reconnus que les coûts de diffusion adéquats et non discriminatoires. Cette mesure vise à empêcher la fixation de prix excessifs de la part des exploitants des plateformes de diffusion. Le rapport coût-utilité doit être plausible (cf. Message du 18 décembre 2002 relatif à la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision [LRTV], FF 2003 1425, p. 1557). L'adéquation des prix se vérifie notamment en fonction de la capacité de transmission dont le diffuseur a effectivement besoin pour diffuser son programme. Les frais répercutés en raison d'une sous-occupation des capacités de transmission ne peuvent pas être comptabilisés.

En se basant sur le taux d'utilisation actuel des plateformes de diffusion, la subvention maximale devrait se monter à 5 millions de francs par année. A moyen terme, on peut toutefois s'attendre à une meilleure utilisation de ces plateformes et donc tabler sur une contribution annuelle maximale de 9 millions de francs. Le but est de mettre en place un soutien efficace permettant de réduire le plus possible la phase de diffusion simultanée. Il faut s'attendre à une diminution massive des subventions après trois à quatre ans déjà. Il est prévu de réduire progressivement le soutien à partir de 2020 afin de ne pas provoquer d'incitation superflue pour la diffusion en simulcast.

Les diffuseurs au bénéfice d'une quote-part de la redevance ne sont pas compris dans cette estimation. Ils continueront à être soutenus grâce aux ressources qui leur sont spécifiquement réservées (art. 109a LRTV 2014, en relation avec l'art. 84, voir ci-dessous).

Si les moyens mis à disposition par l'OFCOM ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes, les contributions allouées sont toutes réduites de manière proportionnelle l'année concernée. Cet al. 4 correspond à l'actuelle réglementation figurant à l'art. 51, al. 2, ORTV. Le DETEC peut fixer un ordre de priorité, tel que le prévoit l'art. 13, al. 2 de la loi sur les subventions. A cet égard, un critère envisageable pourrait être l'importance de l'utilisation des fréquences d'un point de vue de politique des médias.

L'*al.* 5 est de nature purement déclaratoire et correspond à l'actuel art. 51, al. 5, ORTV.

Art. 84 Excédents affectés aux nouvelles technologies de diffusion

En plus du soutien aux nouvelles technologies ancré à l'art. 58 LRTV, le Parlement a accordé des moyens supplémentaires à la numérisation de la radio et de la télévision, à hauteur de 30 millions de francs. En vertu de l'art. 109a, al. 1, LRTV 2014, ces ressources sont réservées exclusivement aux diffuseurs locaux ayant droit à une quote-part de la redevance (soit 13 télévisions régionales, 12 radios commerciales et 9 radios complémentaires).

Le soutien aux nouvelles technologies au sens de l'art. 84 s'aligne en principe sur la réglementation énoncée aux art. 50 s. Les art. 84 s. répondent au souhait du Parlement de soutenir spécifiquement et exceptionnellement les diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance.

AI. 1: Comme pour la promotion des nouvelles technologies au sens de l'art. 51, les excédents servent à financer les coûts de diffusion, à hauteur de 80% au maximum. Ces coûts comprennent en particulier l'amortissement des investissements consentis par l'exploitant de réseau, les frais d'entretien du réseau, la technique, les TI, la gestion et la planification, ainsi que des mesures de communication et de marketing. Les investissements réalisés dans les studios sont également subventionnés, pour autant que les installations soient nécessaires à la mise en place des nouvelles technologies (actuellement le DAB+).

Vu l'abandon prévu des OUC et le processus de numérisation en DAB+, les radios ont assurément des besoins plus élevés que les stations de télévision soutenues en vertu de l'art. 85. Pendant quelques années, les diffuseurs de programmes de radio transmettront leur signal d'émission sur deux technologies de diffusion différentes (diffusion simultanée), ce qui engendre des coûts importants. Par

conséquent, les radios devraient recevoir jusqu'à deux tiers des quelque 30 millions de francs à disposition.

Cette subvention constitue un soutien temporaire visant à accélérer le processus de numérisation des programmes. Par ailleurs, les dispositions figurant aux art. 50 s. sont applicables.

On peut estimer que les coûts annuels de diffusion en DAB+ des 12 radios commerciales et des 9 radios complémentaires à but non lucratif se monteront ces prochaines années à 3 millions de francs (estimations sur la base des prix en vigueur sur les plateformes pour une diffusion au niveau de la région linguistique [radios commerciales en Suisse romande et au Tessin], au niveau d'une région [radios commerciales en Suisse alémanique] ou au niveau d'une agglomération [radios complémentaires en Suisse alémanique et en Suisse romande]). Pour un financement des coûts de diffusion à hauteur de 80%, la contribution annuelle s'élève peu ou prou à 2,4 millions de francs. Vu les ressources à disposition – environ 30 millions de francs destinés à la numérisation de la radio et de la télévision –, un soutien de cette ampleur peut être garanti pendant plusieurs années. Il permet d'atténuer les coûts additionnels de numérisation des radios ayant droit à une quote-part de la redevance.

AI. 2: Comme aujourd'hui, le DETEC détermine les investissements imputables (cf. actuel art. 50, al. 2, ORTV, en relation avec l'art. 12 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision, RS 784.401.11).

Le renvoi à l'al. 3 signifie notamment que les contributions de soutien sont octroyées sur demande, qu'une réduction linéaire est effectuée lorsque les ressources à disposition s'avèrent insuffisantes et que la loi sur les subventions est applicable.

Art. 85 Excédents affectés aux processus numériques de production télévisuelle

Pour les télévisions régionales aussi, la numérisation constitue un véritable défi, qu'il s'agisse de la demande en HD ou en plus hautes résolutions, du passage à la HbbTV, etc.

Comme pour la numérisation de la radio, la contribution peut s'élever au maximum à 80% des dépenses imputables (al. 1).

AI. 2: Les processus à soutenir seront précisés dans une ordonnance du DETEC. Il pourrait s'agir par exemple de l'achèvement du cycle HD et des normes successives de HD, de l'intégration de la HbbTV, du sous-titrage des émissions, voire de nouveaux investissements ou d'investissements de remplacement dans le but de permettre ou d'optimiser le flux numérique.

En moyenne, les diffuseurs TV régionaux dépensent 250'000 francs par année pour des investissements dans la production technique, ce qui donne une enveloppe de 3,25 millions de francs pour l'ensemble des 13 diffuseurs concernés. Dès lors, la contribution pourrait s'élever au maximum à 2,6 millions de francs. Vu les ressources à disposition – environ 30 millions de francs destinés à la numérisation de la radio et de la télévision –, un soutien de cette ampleur peut être garanti pendant plusieurs années.

Le renvoi à l'al. 3 signifie notamment que les contributions de soutien sont octroyées sur demande, qu'une réduction linéaire est effectuée lorsque les ressources à disposition s'avèrent insuffisantes et que la loi sur les subventions est applicable.

2.3 Révision partielle de l'ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision du 10 juin 2016 – rapport explicatif

Section 3 Promotion des nouvelles technologies de diffusion et des processus numériques de production télévisuelle

Art. 11 Durée du soutien aux nouvelles technologies de diffusion

Considéré comme un financement de départ, le soutien est limité dans le temps. D'une part, l'art. 50, al. 3, ORTV fixe l'aide accordée à un diffuseur à dix ans (durée individuelle de financement). D'autre part, indépendamment de l'entrée d'un diffuseur sur le marché, le soutien s'achève lorsque la diffusion des récepteurs appropriés et leur utilisation dans le public ont atteint un niveau permettant un financement des programmes par le marché. Les critères de l'al. 1 relatifs à la diffusion et à l'utilisation effective d'appareils aptes à la réception sont déjà ancrés dans l'art. 50, al. 2, ORTV. Pour évaluer ces critères, des données pertinentes sont à disposition, recueillies dans le cadre de sondages réguliers sur la possession de récepteurs et sur l'utilisation des diverses technologies de diffusion radio (al. 2).

Art. 12 Dépenses consenties pour le déploiement de nouvelles technologies de diffusion

L'art. 84 ORTV stipule que les diffuseurs OUC ayant droit à une quote-part de la redevance doivent bénéficier d'un soutien spécifique et extraordinaire. Selon l'art. 84, al. 1, ORTV, hormis les coûts de diffusion, les investissements consentis par les diffuseurs radio concernés pour le conditionnement de signaux d'émission T-DAB sont aussi financés, également jusqu'à 80%. Les technologies de conditionnement doivent satisfaire aux normes en vigueur reconnues au niveau international. Il s'agit notamment de services de données spéciaux permettant à l'auditeur de choisir le mode de diffusion approprié (mécanisme de service-following), du guide électronique des programmes (EPG), de la visualisation des programmes radio ou de services de trafic supplémentaires (Traffic Announcement et TPEG [Transport Protocol Experts Group, famille de normes de même nom pour la transmission d'informations sur le trafic à la radio numérique, actuellement TPEG2]).

Art. 13 Processus numériques de production télévisuelle soutenus

Les diffuseurs de programmes de télévision régionale au bénéfice d'une concession reçoivent une aide pour les investissements consentis dans les processus numériques de production, pour autant que ceux-ci servent à remplir le mandat de prestations. Sont soutenus notamment les investissements visant à améliorer la qualité du son et de l'image des contenus de programme (p. ex. HD ou résolution supérieure), à encourager le multilinguisme dans les langues nationales, à proposer des contenus pour une transmission par d'autres diffuseurs en deuxième diffusion nationale et à enrichir les contenus au moyen de services associés (p. ex. HbbTV). Il convient de garantir que les technologies soutenues recèlent déjà un potentiel technique adéquat de diffusion et d'utilisation au niveau des récepteurs.